

**Séance publique du 18 décembre 2000**

**Délibération n° 2000-6121**

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Marché de prestations externes, d'études, d'assistance, de conseil et d'expertise avec le groupement MBM MELOT - Protocole pour le règlement d'un litige - Autorisation de signature**

service : Direction générale des services

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le groupement MBM MELOT a été retenu en 1997 dans le cadre d'un appel d'offres pour des prestations externes d'études, d'assistance, de conseil et d'expertise et relatif à l'aménagement du sud de la presqu'île à Lyon.

A la suite d'un différend relatif au règlement du solde de ses factures dans le cadre de ce marché, le groupement MBM MELOT a saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics.

Ce dossier a été examiné le 24 novembre 2000 et la conclusion du comité conduit à retenir un montant très proche de l'évaluation faite par les services communautaires et inférieur à la demande du cabinet MBM MELOT. Ce dernier l'a finalement accepté au cours de la séance de conciliation.

Pour mémoire :

- demande du cabinet	1 670 605 F HT
- conciliation	1 319 136 F HT

Le marché MBM MELOT arrivait à terme à la fin de 1999. Ce marché comportait deux phases :

- phase 1 : plan de développement et d'aménagement,
- phase 2 : cahier des charges des tranches opérationnelles.

Au titre de la 1ère phase, les prestations d'assistance ont été précisées par des bons de commande.

Les prestations réalisées au titre de ces bons de commande ont permis de présenter le projet au conseil de Communauté du 19 avril 1999. Ce dernier a délibéré sur les orientations, a approuvé les grands objectifs et a fait part de ses remarques.

Les études se sont ensuite poursuivies, toujours dans le cadre de la 1ère phase du marché, pour tenir compte de ces remarques.

La décision d'arrêt du contrat a été prise au début du mois de juillet 1999 et une nouvelle consultation a alors été lancée.

Mais, entre le mois d'avril et la fin du mois de juin, le groupement a continué à travailler (aménagement du port et des berges, pôle multimodal, voie ferrée, transports en commun).

Aucun accord n'a pu intervenir avec le groupement sur le montant de la prestation effectuée au cours des trois mois : avril, mai et juin 1999. C'est pourquoi MBM MELOT a saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des marchés.

Le groupement MBMMELOT demandait 1 484 000 F HT.

Le comité a évalué à 1 132 000 F HT le montant de la prestation à régler.

Par ailleurs, le comité a considéré que les sommes correspondant au bon de commande n° 9, d'un montant de 62 569 F HT, et au bon de commande n° 10, d'un montant de 123 729 F HT, doivent être allouées au groupement, ce qui n'était pas contesté par la Communauté urbaine, et regardées comme incluant tous intérêts ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 19 avril 1999 ;

Vu la conclusion du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics, en date du 24 novembre 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le président à signer un protocole avec le groupement MBM MELOT sur la base de l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics fixé à 1 319 136 F HT, tous intérêts confondus, soit 1 577 686,66 F TTC.

**2° - Le montant** de la dépense correspondante sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 678 000 - fonction 824 - opération 0242.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,